



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Pech1, Pech2, Jean Delon, des Bayours et du Peyris et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Riviole Bas, de Fournès, des Jouys et la commune de Pradelles Cabardès.

projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ; R.214-1 à 8 ; R.414-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-11-1321 relatif au classement Zone et Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude Médiane ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le département de l'Aude ;
- VU les délibérations du Conseil syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 11 avril 2019 et du 22 juin 2023 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 09 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la montagne Noire ;
- VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du 04 octobre 2018 et du 22 janvier 2019 ;
- VU les avis des personnes associées ;
- VU la décision n° E23000039 /34 du 18 avril 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Edmond DE CHIVRE, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Pradelles Cabardès ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 05 septembre 2023 à partir de 09h00 au 05 octobre 2023 jusqu'à 12h00, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Pradelles Cabardès, d'une enquête publique relative au projet de régularisation des sources des Bayours, du Peyris, Pech 1 et 2, la source Jean Delon alimentant en eau potable les hameaux de Riviole Bas, de Fournès, des Jouys et la commune de Pradelles Cabardès, préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source des Bayours, du Peyris, Pech 1 et 2, et Jean Delon situées à Pradelles Cabardès, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- la déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapprochés et éloignés au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ,
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable les hameaux de Riviole Bas, de Fournès, des Jouys et la commune de Pradelles Cabardès.

Le responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire – M. Claude BONNET - bâtiment du Syndicat sis chemin de Barasca Lieu dit Saint Eulalie 11600 Villalier - courriel: soemn11600@orange.fr – Tél. : 04.68.77.50.18.

ARTICLE 2 :

Par décision du 18 avril 2023, M. le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Edmond DE CHIVRE, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Pradelles Cabardès est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Pradelles Cabardès. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://aude.gouv.fr/captage-pradelles-cabardes-2023>

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur :

- soit par courriel à l'adresse suivante: pref-captage-pradellescabardes@aude.gouv.fr.

- soit par courrier au siège de l'enquête, à la mairie de Pradelles Cabardès, 9 Place de la tour 11380 PRADELLES CABARDES.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexés au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://aude.gouv.fr/captage-pradelles-cabardes-2023>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél.: 04.68.11.55.11 .

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Pradelles Cabardès, siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

le mardi 05 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

le mercredi 20 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

le jeudi 05 octobre 2023 de 09h00 à 12h00

Dispositions relatives au parcellaire

ARTICLE 5 :

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Pradelles Cabardès, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **pref-captage-pradellescabardes@aude.gouv.fr**
- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pradelles Cabardès, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- soit par correspondance adressée au siège de l'enquête à la Mairie de Pradelles Cabardès – 9 Place de la Tour 11380 PRADELLES CABARDES - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au Préfet de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 8 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans la commune de Pradelles Cabardès.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude **<https://aude.gouv.fr/captage-pradelles-cabardes-2023>**

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.123-18 et R.214-8 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Pradelles Cabardès ;
- au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://aude.gouv.fr/captage-pradelles-cabardes-2023>

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 :

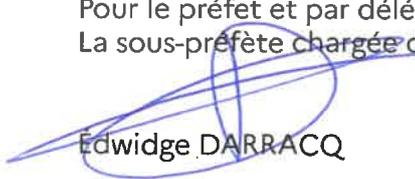
À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 12 :

La sous-préfète chargée de mission, le maire de Pradelles Cabardès, le Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le **01 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission


Edwidge DARRACQ

2000 10 10